

Mémento de la CPN

Calcul du supplément pour heures supplémentaires

1. Réglementation de l'art. 44.2 de la convention collective de travail de force obligatoire de la branche suisse de l'isolation (ci-après CCT Isolation)

44.2 Les heures supplémentaires doivent être compensées par du temps libre de même durée. Si la compensation n'est pas possible du point de vue de l'entreprise, il y a lieu de payer les heures supplémentaires avec un supplément de 25%. Le solde d'heures supplémentaires peut être reporté sur la période calendaire suivante au sens de l'art. 28.6 CCT.

2. Calcul du supplément pour heures supplémentaires

Selon la pratique CPN et sur la base de la doctrine et la jurisprudence du Tribunal fédéral¹, – sauf dispositions contraires dans la convention – en cas de compensation par une prestation en argent, les heures supplémentaires sont payées avec un supplément de 25 % sur le salaire de base augmenté de la part du 13e salaire (8,33%). Les vacances et les jours fériés ne doivent donc pas être pris en compte dans le calcul du supplément pour heures supplémentaires.

Exemple de calcul :

| | Par mois | Par heure |
|--|------------|-----------|
| Salaire de base (conversion en heures) 4'750.- divisé par 173,3 | 4'750.- | 27.41 |
| + part du 13e salaire (8,33%) | + 395.68 | + 2.28 |
| Total intermédiaire | = 5'145.68 | = 29.69 |
| + supplément pour heures supplémentaires (+ 25%) | + 1'286.42 | + 7.42 |

3. Autres indications

A la demande expresse du/de la salarié-e et d'entente avec l'employeur, les heures supplémentaires n'excédant pas 200 heures peuvent être payées sans le supplément de 25% selon art. 28.6. Cet accord doit être confirmé par écrit.

V / 14.05.2018

¹ voir STREIFF, VON KAENEL, RUDOLPH, Arbeitsvertrag Praxiskommentar, ad art. 319-362 CO, 7e édition, Schulthess Juristische Medien AG 2012, ad art. 321c, N. 12, p. 235 avec d'autres renvois et ATF 4C.424/1999 du 20.03.2000, consid. 8.